**Formule 6**

MÉMOIRE DE L’APPELANT — APPEL DE LA SENTENCE SEULEMENT

Cour d’appel DE L’Ontario

E N T R E :

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

– et —

NOM DE L’APPELANT

appelant

MÉMOIRE DE L’APPELANT

PARTIE i

DONNÉES DÉTAILLÉES SUR L’AFFAIRE

1. Lieu de la déclaration de culpabilité
2. Nom du juge de première instance
3. Nom du juge du tribunal d’appel
4. Infraction(s) dont le défendeur a été déclaré coupable
5. Article(s) de la loi en vertu duquel (desquels) le prévenu a été déclaré coupable
6. Plaidoyer au procès
7. Durée de l’instruction
8. Peine imposée
9. Date de la déclaration de culpabilité
10. Date du prononcé de la peine
11. Date de la décision rendue en appel
12. Décision rendue en appel
13. Lieu d’incarcération actuel (le cas échéant)
14. Si le défendeur a été mis en libéré sous caution jusqu’au règlement de l’appel, date de sa mise en liberté[[1]](#footnote-1)
15. Période passée en incarcération avant le procès/avant la sentence[[2]](#footnote-2)
16. Date d’admissibilité à la libération conditionnelle[[3]](#footnote-3)
17. Date de libération d’office[[4]](#footnote-4)
18. Nom du(des) coaccusé(s) et peine(s) imposée(s) pour l’(les) infraction(s) dont il(s) a(ont) été déclaré(s) coupable(s)[[5]](#footnote-5)
19. Le défendeur avait-il un casier judiciaire auparavant ?[[6]](#footnote-6)
20. Emploi actuellement occupé[[7]](#footnote-7)
21. État civil actuel[[8]](#footnote-8)
22. Âge actuel de l’appelant et âge au moment de l’infraction
23. Un rapport présentenciel a-t-il été préparé ?[[9]](#footnote-9)
24. Des rapports médicaux, psychologiques, psychiatriques ou analogues ont-ils été invoqués ou déposés au cours de la procédure de détermination de la peine ?[[10]](#footnote-10)
25. Les avocats ont-ils déposé un exposé conjoint relatif à la sentence et, dans l’affirmative, quelle en était la teneur ?[[11]](#footnote-11)
26. S’il n’y a pas eu d’exposé conjoint, énoncer brièvement la thèse du poursuivant et celle de la défense dans l’instance de détermination de la peine[[12]](#footnote-12)
27. Une requête sera-t-elle présentée en vue de faire admettre de nouveaux éléments de preuve et, dans l’affirmative, est-ce que l’intimé y consent ?[[13]](#footnote-13)

partie II

RÉSUMÉ DES FAITS

Faits relatifs à l’infraction[[14]](#footnote-14)

Antécédents de l’appelant

Nouveaux éléments de preuve

(Résumer brièvement les nouveaux éléments de preuve qui

ont été déposés par consentement auprès du tribunal)

partie III

MOYENS D’APPEL

partie IV

Ordonnance Demandée

Nous demandons respectueusement que *(indiquer ici la réparation demandée, par exemple que l’appel interjeté à l’encontre de la sentence soit accueilli et que la peine soit réduite)*.

Le tout respectueusement soumis

…………………………………………………….

Avocat de la défense

Avocat de l’appelant

Fait à ...................................de.................................................. 20....................................

1. Il est à noter que, selon les Règles, l’ordonnance de mise en liberté doit être reproduite dans le dossier d’appel. [↑](#footnote-ref-1)
2. Si l’incarcération était attribuable à des circonstances autres que la détention pour l’inculpation ou les inculpations portées en appel, il faut le préciser. Ainsi, si l’appelant a purgé pendant un certain temps une peine pour une autre infraction, cette période ne doit pas être incluse, ou une note doit être ajoutée à cet effet. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour connaître cette date, on peut s’adresser au préposé à la gestion des peines de l’établissement où l’appelant est incarcéré. Si l’appelant purge une peine pour des infractions autres que celle(s) portée(s) en appel, une note doit l’indiquer clairement. [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour connaître cette date, on peut s’adresser au préposé à la gestion des peines de l’établissement où l’appelant est incarcéré. [↑](#footnote-ref-4)
5. Lorsque l’appelant invoque la disparité à l’appui de la modification de la peine, il se peut que des précisions supplémentaires soient nécessaires, auquel cas elles doivent être incluses dans la deuxième partie du mémoire. Parmi ces précisions, mentionnons le casier judiciaire du coaccusé, les motifs du juge du procès pour la peine imposée au coaccusé, la participation du coaccusé, le fait que le coaccusé a été ou non condamné pour d’autres infractions de telle sorte que le principe de la totalité a eu une incidence sur la sentence et tout autre renseignement établissant le contexte dans lequel l’allégation de disparité est faite. [↑](#footnote-ref-5)
6. Si le défendeur a un casier judiciaire, celui-ci devrait être décrit en détail dans la partie II du mémoire et mentionner les condamnations pour infractions à la même loi que l’infraction portée en appel. [↑](#footnote-ref-6)
7. En plus de l’emploi actuel, un historique d’emploi plus complet devrait être présenté dans la partie II du mémoire. Si le défendeur est sous garde, il faut mentionner l’emploi qu’il exerçait au moment de la déclaration de culpabilité ou du prononcé de la sentence. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le cas échéant, l’historique de l’état matrimonial du défendeur devrait être mentionné à la partie II du mémoire. [↑](#footnote-ref-8)
9. Si un rapport présentenciel a été préparé, en résumer brièvement le contenu dans la deuxième partie du mémoire. De plus, le rapport présentenciel doit être inclus au complet dans le dossier d’appel. [↑](#footnote-ref-9)
10. S’il est pertinent, le contenu de ces rapports doit être brièvement résumé dans la deuxième partie du mémoire. De plus, ces rapports doivent être inclus au complet dans le cahier d’appel, qu’ils aient été ou non officiellement cotés comme pièces dans l’instance. [↑](#footnote-ref-10)
11. Il y a exposé conjoint si les avocats se sont entendus sur une gamme de peines à soumettre au juge du procès. [↑](#footnote-ref-11)
12. La « position » des avocats peut être simplement que la peine devrait revêtir une forme particulière, par exemple l’emprisonnement, ou peut être plus précise, par exemple indiquer un nombre précis de mois ou d’années. Si les avocats n’ont fait aucune suggestion quant au type ou à la durée de la peine, il convient de le mentionner. [↑](#footnote-ref-12)
13. Si l’intimé consent à l’admission de nouveaux éléments de preuve relativement à l’appel, ceux-ci peuvent être inclus dans le cahier d’appel ou déposés séparément et l’on peut y faire renvoi dans la deuxième partie du mémoire. Aucun avis de demande n’est requis, à condition que les éléments soient clairement désignés comme étant de nouveaux éléments de preuve et que l’intimé ait consenti à leur admission. Si l’intimé s’oppose à l’admission de nouveaux éléments de preuve, son avocat doit préparer un avis de demande rapportable à la date de l’appel. Les éléments de preuve eux-mêmes doivent être déposés avec l’avis de requête, mais dans une enveloppe scellée. Il doit y avoir suffisamment de copies pour tous les membres de la Cour. [↑](#footnote-ref-13)
14. Si les faits sont compliqués et assez longs, l’avocat souhaitera peut-être inclure un paragraphe qui en donne un aperçu. Dans la plupart des cas d’appel de la sentence, ce paragraphe ne devrait pas être nécessaire puisque les règles exigent que la présente partie du mémoire contienne un bref résumé des faits. [↑](#footnote-ref-14)